

**Règlement
des
élections des délégués
de l'association
«Comité pour l'UNICEF
Suisse et Liechtenstein»**

Version du mai 2020

Adopté lors de l'Assemblée des délégués

Dernière adaptation le 18 mai 2021

Sommaire

- 0 Préambule**
- 1 Dispositions générales**
 - 1.1 Objet**
 - 1.2 Droit de vote**
 - 1.3 Exigences à remplir par les délégués**
 - 1.4 Éligibilité**
 - 1.5 Étendue des élections**
 - 1.6 Frais**
- 2 Représentation des membres**
 - 2.1 Circonscriptions électorales**
 - 2.2 Répartition des sièges**
- 3 Préparation des élections**
 - 3.1 Dates des élections**
 - 3.2 Commission électorale**
 - 3.3 Notification de la procédure électorale**
 - 3.4 Dépôt des propositions de candidatures**
 - 3.5 Contenu des propositions de candidatures**
- 4 Déroulement des élections**
 - 4.1 Outil de vote en ligne**
 - 4.2 Élection tacite**
 - 4.3 Élections**
- 5 Résultat des élections**
 - 5.1 Candidats élus**
 - 5.2 Communication des élections**
- 6 Sorties et substitution**
- 7 Dispositions finales**
 - 7.1 Dispositions transitoires**
 - 7.2 Entrée en vigueur**

0 Préambule

- ¹ Sur la base du chiffre 13 «Dispositions transitoires» des statuts de l'Association «Comité pour l'UNICEF Suisse et Liechtenstein», l'Assemblée des délégués édicte le règlement suivant.
- ² Pour des raisons de meilleure lisibilité, nous renonçons dans ce document à utiliser simultanément des formulations spécifiques à chaque sexe. Toutes les désignations de personnes valent indifféremment pour les hommes et pour les femmes.

1 Dispositions générales

1.1 Objet

- ¹ Le Comité pour l'UNICEF Suisse et Liechtenstein (Comité) est organisé selon une structure de délégués. Les délégués constituent l'Assemblée des délégués et sont compétents pour représenter les membres, gérer la surveillance de l'association et contrôler le comité directeur.
- ² Les délégués sont élus par les membres de leur circonscription électorale et la représentent à l'Assemblée des délégués.
- ³ Le présent règlement détermine la procédure de l'élection des délégués du Comité.
- ⁴ Les délégués peuvent siéger dans les organes suivants:
 - a) Comité directeur
 - b) Commissions permanentes:
 1. Commission d'audit (AUKO)
 2. Commission électorale (WAKO)
 3. Commission collectes de fonds (FUKO)
 - c) Commissions, comités et/ou groupes de travail non permanents
- ⁵ Le cumul des mandats n'est pas autorisé. Les délégués ne peuvent donc pas être membres de plusieurs organes; la possibilité pour le président d'une commission permanente d'être membre du comité directeur fait exception.

1.2 Droit de vote

- ¹ Toute personne qui est membre individuel du Comité au 1^{er} février de l'année électorale précédant les élections a le droit d'élire des délégués.

- ² Le droit de vote et d'éligibilité d'un membre individuel est limité à la circonscription électorale à laquelle il appartient en fonction de son domicile.

1.3 Exigences à remplir par les délégués

- ¹ L'Assemblée des délégués réunit des personnalités de tous les domaines de vie et de toutes les circonscriptions électorales de la Suisse et de la Principauté du Liechtenstein, pour autant qu'elles soient aptes à représenter l'UNICEF en public, à s'engager pour les droits et la protection de l'enfant, et soient prêtes à paver la voie ainsi qu'à établir des contacts pour atteindre les objectifs du Comité.
- ² Dans la mesure du possible, un équilibre entre les sexes, les âges et les langues doit être garanti dans l'Assemblée des délégués. Seules devraient être élues délégués des personnes qui disposent des aptitudes professionnelles et personnelles nécessaires pour assumer leur tâche.
- ³ Les délégués:
- a) ont un bon réseau dans leur circonscription électorale et dans leur domaine de vie;
 - b) disposent de suffisamment de temps pour assumer les processus stratégiques de conduite et de contrôle ainsi que s'investir au sein de cet organe;
 - c) sont capables de nouer des relations et des contacts pour soutenir et mettre en œuvre le travail du Comité;
 - d) sont prêts à s'investir pour les droits et la protection de l'enfant;
 - e) disposent, le cas échéant, d'une expérience de direction dans la gestion stratégique, les processus de fixation d'objectifs, les processus de contrôle ainsi que de transformation et d'innovation;
 - f) connaissent les procédures essentielles du Comité;
 - g) disposent d'une forte motivation personnelle pour faire progresser le Comité;
 - h) sont prêts à se mettre à disposition, dans le cadre convenu avec le secrétariat général, pour des tâches de représentation du Comité ;
 - i) représentent un gain pour l'image du Comité dans le public;
 - j) ont la volonté et la capacité de s'adapter aux structures du Comité existantes et de coopérer avec les autres délégués de manière constructive.
- ⁴ Les domaines suivants devraient notamment être représentés dans l'Assemblée des délégués:
- a) Économie / services financiers / droit
 - b) Politique / diplomatie / administration

- c) Recherche / éducation / culture
- d) Communication / marketing
- e) Santé / sport

1.4 Éligibilité

- ¹ Seuls des membres du Comité peuvent être élus.
- ² Ne peuvent pas être élues les personnes qui:
 - a) ont un contrat de travail avec le Comité ou avec la Fondation du Comité suisse pour l'UNICEF.
 - b) sont mandataires du Comité ou de la Fondation du Comité suisse pour l'UNICEF.
 - c) Sont frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs de personnes telles que mentionnées sous a et/ou b ou sont apparentées en ligne directe à de telles personnes.
- ³ La durée du mandat de délégué est limitée à 4 durées de mandat électif au total (16 ans).

1.5 Étendue des élections

- ¹ Les élections à l'Assemblée des délégués qui ont lieu chaque année se limitent aux sièges qui sont libres dans la circonscription électorale, ou qui se sont libérés ou se libèrent en raison de l'expiration de la durée d'un mandat, d'une démission ou pour d'autres raisons.
- ² La commission électorale délègue au secrétariat général la gestion d'un registre électoral dans lequel la date de l'élection, la durée du mandat et la fin du mandat doivent être consignés pour tous les titulaires de fonctions (délégués, comité directeur, commission d'audit, commission de levée de fonds, commission électorale).

1.6 Frais

- ¹ Les frais directement encourus par les candidats à l'élection de délégué pour leurs préparatifs électoraux individuels et leurs activités électorales individuelles sont à la charge des candidats eux-mêmes.
- ² Le Comité prend en charge les frais qu'engendre l'organisation des élections de tous les délégués (envois, outil de vote en ligne etc.).

2 Représentation des membres

2.1 Circonscriptions électorales

¹ L'Assemblée des délégués se compose de délégués de 6 circonscriptions électorales:

Circonscription	Cantons ou parties de cantons concernés	Nombre de délégués (Disposition pour le premier scrutin en 2018)
Nord-ouest suisse	Argovie, Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Berne, Fribourg (partie germanophone), Soleure, Valais (partie germanophone)	9
Suisse centrale	Zurich, Lucerne, Schwyz, Zoug, Nidwald, Obwald, Uri	10
Suisse orientale et Grisons	Appenzell Rhodes-Intérieures, Appenzell Rhodes-Extérieures, Glaris, Schaffhouse, St-Gall, Thurgovie, Grisons (parties germanophone et romanophone)	4
Suisse romande	Genève, Vaud, Neuchâtel, Fribourg (partie francophone), Jura, Valais (partie francophone)	minimum 5
Suisse italienne	Tessin, Grisons (partie italophone)	minimum 3
Principauté du Liechtenstein	Principauté du Liechtenstein	minimum 3

- ² Les limites géographiques des circonscriptions électorales sont indiquées sur la carte figurant à l'Annexe 1 et sont réglementées selon les numéros postaux d'acheminement; une liste des numéros postaux est jointe en tant qu'Annexe 2.
- ³ L'Assemblée des délégués est composée de 34 délégués au maximum, provenant des différentes circonscriptions électorales.
- ⁴ Tous les quatre ans, la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales est recalculée et, le cas échéant, adaptée par l'Assemblée des délégués aux changements de la structure de l'effectif des membres.
- ⁵ En cas de nouvelle répartition des sièges, il peut y avoir, pour une durée de mandat électif, ce qu'on appelle des «mandats surnuméraires», c'est-à-dire que, pendant cette période, le Comité compte plus de 34 délégués.

2.2 Répartition des sièges

- ¹ En prévision de la répartition des sièges qui doit être vérifiée pour la première fois à partir de 2018, puis tous les quatre ans, les 34 sièges de l'Assemblée des délégués sont répartis entre les circonscriptions selon la procédure suivante, en tenant compte du nombre minimum de délégués octroyé à certaines circonscriptions:
 - a) le nombre des membres individuels par circonscription détermine l'expression en pourcentage de la répartition des sièges;
 - b) la Suisse francophone (Suisse romande) dispose d'au moins 5 sièges;
 - c) la Suisse italophone (Tessin et sud des Grisons) dispose d'au moins 3 sièges;
 - d) la Principauté du Liechtenstein (en qualité d'Etat indépendant) dispose de 3 sièges.
- ² Le nombre déterminant pour la répartition des sièges est celui des membres individuels dans une circonscription au 1^{er} février de l'année du nouveau calcul.
- ³ Le domicile déterminant pour attribuer, en vue de l'élection, un délégué à l'une des 6 circonscriptions électorales, est celui du membre à la date de sa candidature. La détermination du domicile vaut dans ce cas pour toute la durée du mandat électif.

3 Préparation des élections

3.1 Dates des élections

- ¹ Les élections ont toujours lieu pendant le second semestre de l'année.
- ² La commission électorale fixe la période électorale d'entente avec le comité directeur, au moins 6 mois à l'avance.

3.2 Commission électorale

- ¹ Les tâches de la commission électorale sont fixées dans le règlement «Commission électorale».
- ² Le travail de la commission électorale commence avec la préparation des élections au moins six mois avant le 1^{er} jour de la période électorale.
- ³ La commission électorale se compose de 3 à 5 membres. Les membres, le vice-président et le président sont élus par l'Assemblée des délégués pour une durée de mandat de quatre ans. Une réélection est possible deux fois.

- ⁴ Les membres de la commission électorale qui sont candidats à leur réélection comme délégué doivent s'abstenir.
- ⁵ La commission électorale peut faire appel à des experts. Le président les convoque en tant qu'invités et ils n'ont pas le droit de vote.
- ⁶ Sur le plan administratif, la commission électorale est rattachée au secrétariat général du Comité.

3.3 Notification de la procédure électorale

- ¹ Au plus tard trois mois avant la période électorale, la commission électorale publie la période des élections (période électorale) et la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales. Ces informations sont publiées sur le site internet du Comité et communiquées personnellement à tous les membres du Comité par courriel.
- ² En même temps, d'entente avec le comité directeur, la commission électorale invite les personnes ayant le droit de vote et d'éligibilité à déposer leurs propositions de candidatures pour leur circonscription.

3.4 Dépôt des propositions de candidatures

- ¹ Chaque membre peut se porter candidat à l'élection de délégué via le vote en ligne.
- ² Si un membre veut proposer un tiers comme candidat, il doit envoyer les informations générales concernant cette personne à l'adresse courriel suivante: elections@unicef.ch. Le secrétariat général prendra tout de suite contact avec le candidat. Les candidats doivent être membres du Comité au plus tard au 1^{er} jour de la période électorale.
- ³ Les candidatures doivent être déposées auprès de la commission électorale, via l'outil de vote en ligne, au plus tard six semaines avant le 1^{er} jour de la période électorale.
- ⁴ Seuls peuvent être proposés des candidats capables de soutenir le Comité dans son travail sur la base de leur position professionnelle, de leur expérience et de leurs connaissances spécifiques.
- ⁵ La commission électorale confirme par courriel aux candidats la réception des propositions de candidatures.

3.5 Contenu des propositions de candidatures

- ¹ Les propositions de candidatures doivent contenir les indications suivantes sur les candidats:
 - a) Nom, prénom et sexe
 - b) Langue maternelle et connaissances des langues
 - c) Date de naissance
 - d) Profession / fonction professionnelle
 - e) Domaine d'activité selon le point 1.3, par. 4
 - f) Photo d'identité
 - g) Lettre de motivation
 - h) Extrait du casier judiciaire

- ² Toute personne proposée doit confirmer, en déposant sa candidature, qu'elle est d'accord avec sa candidature et avec la vérification interne de l'UNICEF concernant sa personne, et qu'elle acceptera le poste si elle est élue.

- ³ Les candidats vérifiés et acceptés par la commission électorale sont informés de leur intégration dans l'outil de vote en ligne, de même que les candidats rejetés.

4 Déroulement des élections

4.1 Outil de vote en ligne

- ¹ Au plus tard 60 jours avant le 1^{er} jour de la période électorale, le secrétariat général met en place un outil de vote en ligne.

- ² Pour pouvoir participer à l'élection, les membres individuels du comité doivent communiquer une adresse e-mail valable au secrétariat.

- ³ Le 1^{er} jour de la période électorale, tous les membres ayant le droit de vote reçoivent leur lien personnel vers la plateforme des élections. Ce lien est valable 14 jours. Le vote doit avoir lieu pendant cette période.

- ⁴ Sur la plateforme des élections, on trouve les propositions de candidatures de la circonscription électorale concernée ainsi qu'un mode d'emploi pour procéder au vote.

4.2 Élection tacite

- ¹ Si, dans une circonscription électorale, il y a un nombre de candidats inférieur ou égal à celui des sièges de délégués vacants selon la liste, aucune élection n'a lieu. Les candidats sont alors automatiquement élus.

4.3 Élections

- ¹ Le vote est secret et a lieu exclusivement au moyen de l'outil de vote en ligne prévu pour cela.
- ² Chaque membre dispose d'autant de voix qu'il y a de délégués à élire dans la circonscription concernée.
- ³ Les membres ne peuvent attribuer qu'une seule voix à chaque candidat de leur circonscription électorale.

5 Résultat des élections

5.1 Candidats élus

- ¹ Les candidats qui, en fonction du nombre de délégués à élire, ont chacun obtenu le plus de voix dans leur circonscription sont élus délégués.
- ² Si, après l'attribution des voix aux candidats conformément au paragraphe 1, davantage de candidats ont le même nombre de voix pour le dernier siège de délégué qui reste à pourvoir dans la circonscription, le siège est tiré au sort.
- ³ Si une circonscription électorale n'atteint pas le nombre de délégués que lui réservent les statuts, les sièges demeurent libres; ils ne sont pas reportés sur d'autres circonscriptions.

5.2 Communication des élections

- ¹ La commission électorale consigne le résultat des élections dans un procès-verbal d'élections qui est signé par tous les membres de la commission électorale.
- ² La commission électorale veille à ce que les candidats élus et non élus soient aussitôt informés.

6 Sorties et substitution

- ¹ Pendant la durée du mandat électif, des sièges de l'Assemblée des délégués peuvent se libérer par:
 - a) la renonciation au mandat de délégué
 - b) la démission du membre ou son exclusion du Comité
 - c) le déménagement du délégué à l'étranger (Suisse et Liechtenstein exclus)

- d) le décès du délégué.
- ² Un siège qui se libère comme prévu au paragraphe 1 est occupé par la personne qui, aux dernières élections, avait obtenu le plus de voix parmi les candidats non élus de la circonscription électorale du délégué dont le siège se libère ou s'est déjà libéré. Si ce suppléant ne peut pas ou ne veut pas entrer en fonction, il est remplacé par la personne qui le suit immédiatement quant au nombre de voix.
- ³ Les personnes appelées à prendre ces places peuvent refuser l'élection. Toutefois, elles ne seront plus prises en considération si un siège devient ultérieurement vacant pendant la durée de leur mandat.
- ⁴ Tant la sortie que la substitution de délégués sont consignées dans les procès-verbaux de la réunion suivante de la commission électorale et de l'Assemblée des délégués suivante.

7 Dispositions finales

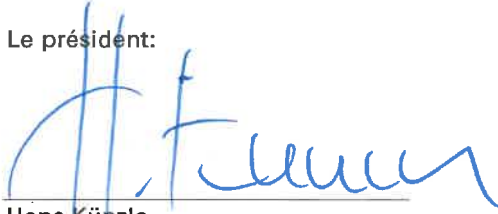
7.1 Dispositions transitoires

¹ Les premières élections ordinaires de délégués ont lieu du 1^{er} au 15 décembre 2018 (période électorale). Les préparatifs ont déjà commencé le 15.08.2018, par l'envoi postal d'informations électorales aux membres du Comité.

7.2 Entrée en vigueur


¹ Le présent règlement remplace le règlement du 24.09.2018. Il a été adopté par l'Assemblée des délégués en mai 2020 et entre en vigueur le 02.06.2020. D'autres adaptations ont été apportées par l'AD du 18.05.2021.

Le président:



Hans Künzle

La directrice générale:



Bettina Junker

Zurich, le 18 mai 2021

Annexes:

- Annexe 1: Limites géographiques des circonscriptions électorales
- Annexe 2: Imputation des numéros postaux d'acheminement aux circonscriptions électorales